



COMMUNE
DE

SAINTE ANASTASIE

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 29 Juin 2023**

2023/036

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 1er juin 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR Gilles – CHABAUD Laurent - Mme FOURES Josiane – MM. FABRE Alain – HIBSCHELE Jean-Marc – BECHARD Alain – NEVEU James – AUBIN Dimitri - COULON Daniel - Mmes POULLET Danielle - SCHMITT Marie Gil - Mme DE CORO Jessica - ARNAUD GIBOULET Sophie - BAECKER Sybille - PANAFIEU Blandine - MENALDO KEBDANI Nadia -- M. REBUFFAT Jacky

ABSENTS EXCUSES : Mme Régine HURLIN – M. ALTIER Jonathan -

PROCURATIONS : Mme Régine HURLIN à Mme Josiane FOURES

Soit 18 votants

OBJET : Modification des tarifs de la taxe de séjour.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et de madame Sybille BAECKER, conseillère municipale en charge du suivi de la taxe de séjour,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 permettant aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels d'instaurer la taxe de séjour pour le financement de ces actions ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 et suivants ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 – art. 4, de finances pour 2017 ;

VU la délibération du 4 juillet 2012 ayant pour objet l'instauration d'une taxe de séjour ;

VU la délibération du 29 avril 2015 ayant pour objet la fixation des tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération n° 2018/62 B du 31 octobre 2018 portant mise à jour des tarifs applicables à la taxe de séjour en vigueur sur le territoire communal,

VU la taxe additionnelle départementale de 10% votée par le Conseil Général du Gard ;

CONSIDERANT l'intérêt d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la CA Nîmes Métropole qui a délibéré pour fixer les nouveaux applicables sur le territoire intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2024,

Porte des Gorges du Gardon - Site classé

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE 1 : de fixer les tarifs de la taxe de séjour par type d'hébergement comme suit, à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe additionnelle département
Palaces	3.00 €	10%
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€	10%
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	10%
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.5 €	10%
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	10%
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.73 €	10%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	10%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	10%

ARTICLE 2 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 1, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 3 : de rappeler que sont exonérées, conformément aux dispositions en vigueur,

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal.

ARTICLE 4 : de fixer le montant du loyer ouvrant droit à l'exonération visée à l'article 4 à un (1) €.

ARTICLE 5: de fixer la date de la transmission à la mairie de la déclaration des hébergeurs servant de base au calcul de la taxe au plus tard le 31 janvier de l'année n+1 de perception, avec l'obligation d'y faire figurer les dates d'arrivées et de départ, le nombre de nuitées, le nombre de personnes de plus de 18 ans hébergées, et le montant de la taxe collectée.

Une fiche de déclaration type sera mise à disposition de chaque hébergeur. Tout document comportant les éléments demandés pourra lui être substitué à condition qu'il soit édité sur support papier.

ARTICLE 6 : Les conséquences financières de cette délibération seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gilles TIXADOR

